Filière sportive

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Mise à jour le : 17/01/2023

Notice d'information

Examen Professionnel d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal de 2e classe

(Avancement de grade)

Textes de référence :

- *Code Général de la Fonction Publique*
- *Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.*
- *Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.*
- *Décret n° 2011-792 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 7 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.*

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher
ZAC du Porche
18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS
☎ 02.48.50.82.50.
Courriel : service.concours@cdg18.fr
Site Internet : www.cdg18.fr

Le cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B qui comprend les grades d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe et d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1re classe.

Les principales fonctions

◈ **Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives** préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques sportives de la collectivité ou de l'établissement public.
Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.
Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.
Ils veillent à la sécurité des participants et du public.
Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.
Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

◈ **Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2e classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1re classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au paragraphe ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.
Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.
Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2e classe

L'examen professionnel

Conditions particulières

L'examen professionnel d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe est organisé par les Centres de Gestion ou les collectivités territoriales non affiliées.

Conditions d'accès

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6e échelon du premier grade et comptant au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude.

Les épreuves

Epreuve écrite	**Rédaction d'un rapport**, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales. *Durée : 3 heures ; coefficient 1* Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.
Epreuve orale	**Entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et se poursuivant par des **questions** devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances professionnelles ainsi que ses capacités d'analyse et de réflexion et son aptitude à l'encadrement. *Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1*

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

La nomination au titre de l'avancement de grade

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination. Cette procédure d'évolution de carrière est laissée à l'appréciation de chaque employeur dans le respect des règles statutaires.

L'avancement au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par l'autorité après avis de la Commission Administrative Paritaire.

La carrière

Le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe comprend 12 échelons.
A chaque échelon correspond un indice déterminant la rémunération.

Echelons	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**11**	**12**
Durée	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	
Indices Majorés	**363**	**369**	**379**	**390**	**401**	**416**	**436**	**452**	**461**	**480**	**504**	**534**

L'évolution de carrière par avancement de grade s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire :

- **d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe à éducateur territorial des activités physiques principal de 1re classe**: obtenir l'examen professionnel, justifier d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau OU justifier d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe relève d'une échelle affectée des indices majorés 363 à 534 au 1er septembre 2022.

La rémunération correspondante (Valeur du Point Indiciaire au 1er juillet 2022) est de :

- 1760,56 € brut au 1er échelon
- 2589,92 € brut au 12e échelon